



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 29 juillet 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS
POUR EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
 M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
 M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

Document public

Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur

M. James Stewart

Le conseil d’Ahmad Al Faqi Al Mahdi

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali

Le Royaume-Uni

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Présidence

Le collège de trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« le collège de juges »),

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110 du Statut de Rome,

Vu l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, rendue le 7 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-392),

Saisi des Observations de l'Accusation au sujet de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ICC-01/12-01/15-392), déposées le 19 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-396),

Rend la présente

DÉCISION

L'audience au cours de laquelle le collège de juges examinera la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi est reportée aux 12 et 13 octobre 2021.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 juillet 2021, le collège de juges a rendu l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi¹ (« l'Ordonnance portant calendrier »). Le collège y fixait aux 21 et 22 septembre 2021 la tenue de l'audience, et y enjoignait aux participants de l'informer, au plus tard le lundi 19 juillet 2021, de toute difficulté qui pourrait avoir des répercussions sur ces dates².

¹ [ICC-01/12-01/15-392-tFRA](#).

² [Ordonnance portant calendrier](#), par. 1 et 6.

2. Le 19 juillet 2021, le Procureur a déposé ses observations au sujet de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ICC-01/12-01/15-392)³ (« la Requête du Procureur »). Le même jour, le conseil d'Ahmad Al Mahdi a déposé les Observations de la Défense sur le calendrier fixé par l'ordonnance ICC-01/12-01/15-392⁴. Si le conseil d'Ahmad Al Mahdi a indiqué n'avoir aucun problème avec les dates proposées pour la tenue de l'audience, le Procureur a pour sa part indiqué que ces dates lui posaient problème.

3. Le 21 juillet 2021, le collège de juges a enjoint aux participants de répondre à la Requête du Procureur, et ce, au plus tard le 26 juillet 2021⁵.

4. Le 26 juillet 2021, le conseil d'Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes ont déposé leurs réponses respectives à la Requête du Procureur⁶. Le Greffe a informé le collège de juges que les autorités britanniques et les autorités maliennes avaient indiqué accepter les dates auxquelles le Procureur préférerait que l'audience soit reportée⁷.

II. EXAMEN AU FOND

5. Le Procureur explique que les dates proposées par les juges lui posent problème parce que le premier substitut assigné à la présente affaire ne sera pas en mesure de participer à l'audience, car il doit par ailleurs comparaître devant la chambre de première instance saisie de l'affaire portée contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz

³ [ICC-01/12-01/15-396-tFRA](#).

⁴ [ICC-01/12-01/15-397](#).

⁵ Ordonnance relative au dépôt d'une réponse aux Observations de l'Accusation au sujet de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ICC-01/12-01/15-392), ICC-01/12-01/15-398-tFRA.

⁶ Réponse de la Défense aux observations ICC-01/12-01/15-396 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-398, ICC-01/12-01/15-400 (ci-après « la Réponse d'Al Mahdi »); Réponse du Représentant légal aux «*Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi'*», ICC-01/21-01/15-392» (ICC-01/12-01/15-396), ICC-01/12-01/15-401 (ci-après « la Réponse du représentant légal des victimes »).

⁷ Réponses des autorités de la République du Mali et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux ordonnances relatives à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-398, ICC-01/12-01/15-402-tFRA (ci-après « le Rapport du Greffe »). Voir aussi ICC-01/12-01/15-402-Conf-AnxV (Note verbale émanant de la République du Mali).

Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après « l'affaire *Al Hassan* »)⁸. Le Procureur préférerait donc que l'audience soit reportée à la semaine du 27 septembre 2021⁹.

6. Le conseil d'Ahmad Al Mahdi, le Greffier, le Royaume-Uni et la République du Mali ont indiqué n'avoir aucune objection quant à la Requête du Procureur ou aux dates que ce dernier préfère¹⁰. Le représentant légal des victimes soutient également cette requête mais précise que compte tenu de sa participation au procès *Al Hassan*, il souhaite que l'audience telle que reprogrammée en l'espèce ne coïncide pas avec les audiences prévues dans l'affaire *Al Hassan*¹¹.

7. Au vu de la Requête du Procureur et des réponses reçues des autres participants, le collège de juges considère qu'il convient d'acquiescer au report de l'audience devant être consacrée à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi. Compte tenu de la participation du Procureur et du représentant légal des victimes au procès *Al Hassan* et du calendrier de toutes les audiences prévues devant la Cour, il appert au collège de juges que les 12 et 13 octobre 2021 sont les dates les plus proches auxquelles il serait possible de tenir l'audience. L'audience lors de laquelle sera examinée la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi est donc reportée à ces dates.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

Fait le 29 juillet 2021

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ [Requête du Procureur](#), par. 2.

⁹ [Requête du Procureur](#), par. 2.

¹⁰ Réponse d'Al Mahdi, par. 6 ; Rapport du Greffe, par. 6 et 9.

¹¹ Réponse du représentant légal des victimes, par. 4.